

CABINET

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 036 /MTPT/MDAC/MSPC/CAB
Portant approbation du plan national de gestion de crises en sûreté de l'aviation civile

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Vu la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 et de ses annexes ;

Vu le règlement n°10/2013/CM/UEMOA, portant modification du règlement N°11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005, relatif à la sûreté de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°97-212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel n°006/MCITDZ/MDAC/MISD/MEFP/DAC du 13 Mai 2005 portant approbation du programme national de sûreté de l'aviation civile du Togo ;

Vu l'arrêté ministériel n°0046/MT/ANAC-TOGO du 16 juin 2010 portant approbation du programme national de formation en sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n°0060/MT/ANAC-TOGO du 30 juin 2010 portant approbation du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Il est approuvé le plan national de gestion de crises en sûreté de l'aviation civile (PNGC) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'objectif du plan national de gestion de crises en sûreté de l'aviation civile est d'aider les différents acteurs de la gestion des crises aéroportuaires à résoudre les crises survenant dans les aéroports du Togo.

Le plan national de gestion de crises en sûreté de l'aviation civile explicite et détaille l'organisation, les responsabilités et les moyens mis en place pour assurer la résolution heureuse des crises avec un minimum de répercussions sur les vies humaines.

Article 3 :

L'agence nationale de l'aviation civile, est chargée de la mise en œuvre du plan national de gestion de crises en sûreté de l'aviation civile.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général de la police nationale et le coordonnateur de l'autorité de sûreté de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 JUIN 2014

Le ministre de la défense
et des anciens combattants

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

SIGNE

Colonel YARK Damehame

Le ministre des travaux publics
et des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

Ampliations

CAB/PR	01
CAB/PM	01
SGG	01
CAB/MTPT	01
CAB/MDAC	01
CAB/MSPC	01
DGGN	01
DGPN	01
DGT	01
ANAC-TOGO	03
ASAIGE	01
SALT	01
ASECNA	01
CPIEA	01
BTL	01
BCN	01
JORT	01



Pour ampliation
Le Secrétaire Général

Mawutoè FATONZOUN